

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 1253)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

À l'alinéa 31, substituer à la référence :

« II »

la référence :

« III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'erreur matérielle.

Le II de l'article L. 122-4 du code de l'environnement concerne les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique. Les dispositions relatives à l'examen au cas par cas sont prévues au III du même article. La disposition objet du présent amendement étant relative à la décision de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, elle doit être insérée au III et non au II de l'article L 122-4 du code de l'environnement.